



Référence : *Kolay c. Canada (Agence des services frontaliers du Canada)*, 2015 CRAC 7

Date : 20150428

Dossier : CART/CRAC-1815

ENTRE :

Nkodia Kolay, demandeur

- et -

Agence des services frontaliers du Canada, intimée

DEVANT : Le président Donald Buckingham

**AVEC : Nkodia Kolay, s'est représenté lui-même; et
Melanie A. Charbonneau, représentante pour l'intimée**

Affaire concernant une demande de révision des faits que le demandeur a présentée, en vertu de l'alinéa 9(2)c) de la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*, relativement à une violation alléguée par l'intimée, de l'article 40 du *Règlement sur la santé des animaux*.

DÉCISION SUR LA RECEVABILITÉ

La Commission de révision agricole du Canada STATUE, par ordonnance, que la demande de révision de l'avis de violation n° 3961-15-0157, en date du 3 février 2015, présentée par le demandeur, Nkodia Kolay, en vertu de l'alinéa 9(2)c) de la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*, relativement à une violation par le demandeur, alléguée par l'Agence des services frontaliers du Canada, de l'article 40 du *Règlement sur la santé des animaux*, EST IRRECEVABLE et est, conformément à la présente ordonnance, REJETÉE.

Sur observations écrites seulement,
soumises entre le 3 février et le 14 avril 2015.

Motifs de la décision relative à l'irrecevabilité

[1] Dans l'avis de violation n° 3961-15-0157, daté du 3 février 2015, l'Agence des services frontaliers du Canada (l'Agence) allègue qu'à cette date, à l'aéroport 3961 (l'aéroport international Pierre-Elliott-Trudeau) à Montréal (Québec) le demandeur, Nkodia Kolay (M. Kolay) a commis une violation, à savoir importer un sous-produit animal, soit de la viande et des boulettes de viande, sans se conformer aux exigences prévues, en contravention à l'article 40 du *Règlement sur la santé des animaux* (le Règlement sur la SA). Le 3 février 2015, l'Agence a notifié en personne à M. Kolay l'avis de violation infligeant une sanction.

[2] L'avis informait M. Kolay que les faits reprochés constituaient une violation de l'article 7 de la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire* (la Loi sur les SAP), et de l'article 2 du *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire* (le Règlement sur les SAP). En outre, le document indiquait à M. Kolay que la violation reprochée était, au sens de l'article 4 du Règlement sur les SAP, une « violation grave », pour laquelle la sanction s'élevait à 800 \$.

[3] Dans une lettre datée du 4 mars 2015 et envoyée à la Commission de révision agricole du Canada (la Commission) par télécopieur le 5 mars 2015 (et envoyée de nouveau par courrier régulier le 18 mars 2015), M. Kolay a demandé à la Commission de l'entendre sur les faits reprochés (la demande de révision). La demande de révision se composait d'une lettre d'une page sous le nom de M. Kolay, dans lequel ce dernier expliquait ainsi sa position :

[VERBATIM] [...] Je viens auprès de votre bienveillance, demander l'examen des faits qui m'ont été reprochés en date du 3 février 2015 à 16h08.

Veillez noter qu'il s'agit d'un examen des faits associés à cette violation.

J'ai aussi faxé l'avis de violation au point d'entrée. [...]

[4] Le 13 mars 2015, M^{me} Lise Sabourin (M^{me} Sabourin) du service du greffe de la Commission, a fait parvenir à l'Agence et à M. Kolay une lettre dans laquelle elle demandait à ce dernier d'étoffer les raisons justifiant sa demande de révision. Dans cette lettre, M^{me} Sabourin expliquait à M. Kolay ce qui suit :

[VERBATIM] [...] La Commission invite la demanderesse à promouvoir en détails plus précis quant aux circonstances de ses activités du 3 février 2015, afin de supporter et élaborer les « motifs de la demande », comme indiqué dans sa lettre datée du 3 mars 2015. Si la demanderesse n'en fournit pas d'ici le 30 mars 2015, la demande de révision de la demanderesse court le risque de ne pas être recevable. Si la Commission décide que le dossier est irrecevable, la demanderesse sera responsable de payer le montant de la sanction indiqué sur le

procès-verbal, sauf si la Cour d'appel fédérale, à la suite d'une demande de contrôle judiciaire, ordonne la Commission d'en faire autrement.

La Commission invite donc la demanderesse de consulter l'avis de pratique no. 11 - Déterminer la recevabilité des demandes de révision et échanges de documents entre le demandeur, l'intimée et la Commission - (émis le 1^{er} mai 2013), ci-joint et qui se trouve à : <http://cart-crac.gc.ca>, afin de lui aider à préparer ses « motifs de la demande ». [...]

[5] Le 31 mars 2015, M^{me} Sabourin a envoyé une deuxième lettre à l'Agence et à M. Kolay, demandant à ce dernier de préciser les raisons justifiant sa demande de révision et d'expliquer pourquoi ses actes ne constituaient pas une violation de l'article 40 du Règlement sur la SA. Dans cette lettre, M^{me} Sabourin expliquait à M. Kolay ce qui suit :

[VERBATIM] [...] La Commission n'a toujours pas reçu de renseignements supplémentaires de la part de demanderesse quant aux circonstances de ses activités du 3 février 2015, afin de supporter et élaborer les « motifs de la demande ». Si la demanderesse n'en a fourni pas d'ici le vendredi 17 avril 2015, la demande de révision de la demanderesse court le risque de ne pas être recevable. Si la Commission décide que le dossier est irrecevable, la demanderesse sera responsable de payer le montant de la sanction, comme il est indiqué sur l'avis de violation, sauf si la Cour d'appel fédérale, suite à une demande de contrôle judiciaire, ordonne la Commission d'en faire autrement. La Commission invite donc la demanderesse de consulter l'avis de pratique no. 11 - Déterminer la recevabilité des demandes de révision et échanges de documents entre le demandeur, l'intimée et la Commission - (émis le 1^{er} mai 2013), qui se trouve à : <http://cart-crac.gc.ca>, pour de lui aider à préparer ses « motifs de la demande ». [...]

[6] M. Kolay a envoyé une lettre supplémentaire datée du 14 avril 2015 et reçue par télécopieur à la Commission le 15 avril 2015. M. Kolay a envoyé cette même lettre par courrier recommandé en date du 16 avril 2015. Dans cette lettre, M. Kolay a présenté à la Commission des renseignements supplémentaires concernant les événements survenus le 3 février 2015, qui se lisent comme suit :

[VERBATIM] [...] J'accuse réception de votre lettre du 31 mars 2015, et, suite à notre entretien téléphonique de ce matin 14 avril 2015, voici en quelques lignes les renseignements supplémentaires sur mes activités du 3 février 2015.

Je revenais de Paris en France le 3 février 2015 où j'ai été voir mon épouse. J'avais dans mon bagage cinq ou six boulettes de viande de bœufs cuites que mon épouse m'avait préparé pour manger au travail ce jour là étant donné que je travaille de nuit.

A mon étonnement total, le service de douane de l'aéroport de Montréal, m'ont accusé de violation grave avec sanction d'avoir fait rentrer sur le territoire canadien de la viande provenant d'un autre pays. J'ignorais totalement qu'il était interdit, de ne pas transporter de la nourriture dans les bagages.

Je tiens à souligner, que c'était la première fois que j'ai été accusé de violation grave. A cet effet, qu'il plaise à la Commission, de bien vouloir examiner les faits qui m'ont été reprochés en date du 3 février 2015. [...]

[7] L'article 34 des *Règles de la Commission de révision (agriculture et agroalimentaire)* (les Règles de la Commission) est ainsi libellé :

La personne qui dépose une demande de révision doit y indiquer les motifs de la demande, la langue de son choix et, dans le cas où le procès-verbal en cause inflige une sanction, si elle demande la tenue d'une audience.

[8] Lorsque le demandeur ne respecte pas les exigences de la Loi sur les SAP, du Règlement sur les SAP et des Règles de la Commission, celle-ci peut décider que la demande de révision du demandeur est irrecevable.

[9] La Commission s'est penchée sur la question de la recevabilité dans plusieurs décisions comme *Wilson c. Canada (Agence canadienne d'inspection des aliments)*, 2013 CRAC 25 (*Wilson*), *Soares c. Canada (Agence des services frontaliers du Canada)*, 2013 CRAC 39, *Salim c. Canada (Agence des services frontaliers du Canada)*, 2014 CRAC 18, *Asare c. Canada (Agence des services frontaliers du Canada)*, 2014 CRAC 37, *Ajibowu c. Canada (Agence des services frontaliers du Canada)*, 2014 CRAC 38, et *Wen c. Canada (Agence des services frontaliers du Canada)*, 2014 CRAC 39. Comme elle l'a expliqué au paragraphe 10 de la décision *Wilson* :

[10] La demande de révision est un droit accordé par le législateur, qui permet aux demandeurs de faire réviser les procès-verbaux de violation par un organisme indépendant, à peu de frais et sans avoir à y consacrer beaucoup de temps. Toutefois, l'accomplissement de tout le processus, y compris le dépôt des actes de procédure, l'audience et l'élaboration de la décision, exigera tout de même de toutes les parties un investissement substantiel en temps et en argent. C'est pourquoi le législateur impose aux demandeurs des exigences élémentaires à respecter afin de préserver leur droit. Lorsque le demandeur ne se conforme pas aux exigences de la Loi et des Règlements et Règles, la Commission peut déclarer la demande de révision irrecevable.

[10] En l'espèce, la Commission a tenté, au moins à deux reprises, d'encourager M. Kolay à présenter les « motifs » de sa demande de révision, en s'assurant que ces derniers satisfaisaient les critères, selon lesquels il est possible de fournir une raison autorisée permettant de contester la validité de l'avis de violation. Cependant, dans le peu de correspondance dont dispose la Commission, M. Kolay n'a présenté que les raisons suivantes :

- (a) Il a commis une infraction en apportant au Canada « cinq ou six boulettes de viande de bœuf cuites » provenant d'un autre pays, soit la France sans donner aucune indication qu'il les a déclarées durant son inspection primaire devant les officiers de l'Agence;
- (b) L'importation de cette viande n'était pas intentionnelle. La viande en question lui a été préparée et offerte par son épouse, pendant son séjour à l'étranger;
- (c) Il avait mis la viande dans ses bagages et ignorais « totalement qu'il était interdit, de ne pas transporter de la nourriture dans les bagages »;
- (d) C'était la première fois qu'il est accusé d'une violation grave.

[11] La Loi sur les SAP crée un régime de responsabilité très peu tolérant, puisqu'elle ne permet pas d'invoquer en défense le fait d'avoir pris les mesures nécessaires pour empêcher la violation ou d'avoir commis une erreur de fait. L'article 18 de la Loi sur les SAP est rédigé comme suit :

18. (1) Le contrevenant ne peut invoquer en défense le fait qu'il a pris les mesures nécessaires pour empêcher la violation ou qu'il croyait raisonnablement et en toute honnêteté à l'existence de faits qui, avérés, l'exonéreraient.

[12] Si une disposition prévoyant des sanctions administratives pécuniaires a été édictée pour une violation particulière, comme c'est le cas de l'article 40 du Règlement sur la SA, le demandeur ne dispose que de très peu de moyens de défense. L'article 18 de la Loi sur les SAP exclut un grand nombre de raisons les plus courantes que les demandeurs soulèvent pour justifier leurs interventions lorsqu'un avis de violation a été émis à leur endroit. Étant donné l'intention manifeste du législateur sur les moyens de défense interdits par rapport à ceux autorisés, la Commission conclut qu'aucune des raisons avancées par M. Kolay, dans ses observations présentées à la Commission, ainsi qu'il est énoncé au paragraphe 10 ci-dessus, ne constitue un moyen de défense autorisé en vertu de l'article 18 de la Loi sur les SAP.

[13] Ainsi, la Commission estime que les circonstances actuelles ne lui offrent pratiquement pas d'autre choix que de déclarer irrecevable la demande de révision de M. Kolay, et elle statue en conséquence. Ainsi donc, M. Kolay est réputé avoir commis la violation visée dans l'avis de violation n° 3961-15-0157 délivré le 3 février 2015. Le paragraphe 9(3) de la Loi sur les SAP est ci-après reproduit :

(3) Le défaut du contrevenant d'exercer l'option visée au paragraphe (2) dans le délai et selon les modalités prévus vaut déclaration de responsabilité à l'égard de la violation.

[14] La Commission a tenu compte dans l'examen de ces questions des dispositions de la Loi sur les SAP, du Règlement sur les SAP, des Règles de la Commission, de la jurisprudence

applicable, de l'équité et des renseignements fournis par les parties. La Commission constate que les renseignements fournis par M. Kolay, dans sa demande de révision, ainsi que les observations qu'il a présentées par la suite, ne démontrent pas de « motifs » suffisants et permis par la Loi sur les SAP pour contester la validité de l'avis de violation en question.

[15] La Commission tient à informer M. Kolay que cette violation ne constitue pas une infraction criminelle. Dans cinq ans, ce dernier pourra demander au ministre que cette violation soit rayée de son dossier, conformément à l'article 23 de la Loi sur les SAP, qui prévoit ce qui suit :

23. (1) Sur demande du contrevenant, toute mention relative à une violation est rayée du dossier que le ministre tient à son égard cinq ans après la date soit du paiement de toute créance visée au paragraphe 15(1), soit de la notification d'un procès-verbal comportant un avertissement, à moins que celui-ci estime que ce serait contraire à l'intérêt public ou qu'une autre mention ait été portée au dossier au sujet de l'intéressé par la suite, mais n'ait pas été rayée.

Fait à Ottawa (Ontario), en ce 28^e jour du mois d'avril 2015.

Don Buckingham, président